

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur
à appeler : 41/22

JV/MK

DOSSIER N° 15449



Le

05/10/1983

Bouffleur → Jallon

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par le Centre Opérationnel de Récupération Auto-Moto (CORAM), en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exercer une activité de stockage et de récupération de véhicules usagés à ROCHE LA MOLIERE, Crêt Maréchal, Rocade Ouest,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Protection civile,
- le Conseil municipal de ROCHE LA MOLIERE au cours de ses séances du 11 février 1983 et du 5 Avril 1983,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 août 1983,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Le Centre Opérationnel de Récupération Auto-Moto (CORAM) est autorisé à titre de régularisation, à installer et exploiter à ROCHE LA MOLIERE - Crêt Maréchal, Rocade Ouest, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Stockage et activités de récupération d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.	286	A
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules	68	NC

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Emplacements

1-Les installations seront situées, installées et exploitées sur les parcelles n° 21, 81, 154, 156, 159 et 160, conformément au descriptif joint à la demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

2-Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc.. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers produits chimiques divers, etc....

3-Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

..../....

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, enveloppes métalliques diverses, ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux).

Modification :

4- Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République et de l'Inspecteur des Installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Aménagement du chantier et implantation du matériel

5- a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

b) Compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

c) Sur le devant de l'établissement, certains aménagements (mur, arbres, parking) propres à en améliorer l'aspect, seront réalisés.

d) Les épaves entreposées ne devront pas dépasser la clôture ou la haie d'arbres prévue ci-dessus.

e) Aucune épave ou autres matériaux ne devront être stockés hors de l'enceinte du chantier.

6- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

7- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

...../.....

8- a) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

b) Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9- a) Le sol des emplacements spéciaux, prévus aux paragraphes 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

b) Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

c) Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

10- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Prévention des nuisances

11- Bruit :

a) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. Copie de cette instruction est annexée au présent arrêté.

b) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incident graves ou d'accidents.

...../.....

d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DB (A)		
	JOUR	de 6 H A 7 H et 20 H A 22 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	NUIT
En limite de propriété	45	40	35

e) L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Pollution des eaux

12- a) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures.

b) Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

c) Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

d) L'effluent global rejeté par l'entreprise sera conforme à l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires. Copie de cette instruction est annexée au présent arrêté.

...../.....

- 13) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu des bassins de rétention, soit les produits recueillis à la surface des bassins et séparés par les déshuileurs), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution atmosphérique

- 14) -a) Il est interdit démettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.
- b) Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- c) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :
- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
 - les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

- 15) -a) Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
- b) Les bâtiments et les dépôts seront accessibles facilement par les services de secours ; les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
- c) L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
- d) La quantité de déchets combustibles non récupérables tels que matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc... sera limitée à 5 M3.
- e) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 5 M3. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.
- f) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

-g) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux paragraphes 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

-h) Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux paragraphes 2 - 3,
- réservées aux dépôts de déchets, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Rongeurs - Insectes

16) -a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

-b) La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Lutte contre l'incendie

17) -a) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

-b) L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison de 2 appareils au minimum par atelier, magasin, entrepôt, dépôt, ... ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- d'un extincteur à poudre sur roue ;

.../...

* de caisses ouseaux de sable près des postes de stockage ou d'utilisation de liquides inflammables,

* d'un poste d'eau ou d'une réserve d'eau dont les caractéristiques seront définies avec les services d'incendie.

Tous les extincteurs devront porter la marque NF MIH, ils seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

c) Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques ; il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Autres prescriptions

18- a) L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

b) Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

19- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

L'Inspecteur des Installations classées sera immédiatement tenu informé des incidents notables survenus au cours de l'exploitation des dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Atelier d'entretien et de réparation

a) Le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

...../.....

b) Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

c) Le lavage des véhicules se fera sur une aire étanche, les eaux récupérées, avant d'être évacuées à l'égoût devront avoir, au préalable, traversées une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, gazoil...) accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés à l'égoût. Ce dispositif sera en outre muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

ARTICLE 3.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 4.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5.- Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai l'inspection des Installations classées.

ARTICLE 6.- Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 10.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 11.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12.- M. le Secrétaire général de la Loire, M. le Maire de ROCHE LA MOLIERE et M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 OCT. 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

Ampliations adressées à :

- M. RICHAUD
Directeur des Ets C.O.R.A.M.
Crêt Maréchal - Rocade Ouest
ROCHE LA MOLIERE
- M. le Maire de ROCHE LA MOLIERE comme suite aux avis du Conseil municipal du 11 février 1983 et du 5 avril 1983
- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE ALPES, Inspecteur des Installations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 5 août 1983
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à ses avis du 7 avril 1983 et du 8 juillet 1983
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son avis du 15 mars 1983
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 3 mai 1983
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales comme suite à son avis du 5 avril 1983
- M. le Directeur départemental de la Protection civile, comme suite à son avis du 28 février 1983.
- aux archives. 462/83

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau

M. ESCOT